



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques**

## ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 et R512-1 et suivants relatifs aux installations soumises à autorisation ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le chapitre unique du titre VIII du livre I relatif à l'autorisation environnementale (parties législative et réglementaire) et en particulier l'article L171-7 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-26-00003 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°70-2020/E du 17 décembre 2020, modifiant l'arrêté préfectoral n°71-2016 du 30 juin 2016, enregistrant les installations de la SCEA DE KERDADIC pour l'exploitation de 1952 porcs de plus de 30 kg au lieu-dit Kerdadic à IRVILLAC ;

**Vu** la déclaration effectuée le 6 juillet 2021 par le GAEC DE ROZ AVEL pour l'exploitation de 400 porcs charcutiers sur le site de Kerdadic à IRVILLAC ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la SCEA DE KERDADIC par courrier en date du 17 mai 2021, l'informant de la nécessité de déposer avant la mise en service du bâtiment construit par le GAEC DE ROZ AVEL, un dossier de demande d'autorisation environnementale compte tenu de la connexité entre les deux installations (SCEA DE KERDADIC et GAEC DE ROZ AVEL) et du cumul des effectifs qui deviennent supérieurs au seuil IED (plus de 2000 porcs charcutiers) sur le site de Kerdadic ;

**Vu** le courrier en date du 28 juillet 2022 demandant à M. Dominique KERDONCUFF, exploitant la SCEA DE KERDADIC, de préciser si la mise en service du bâtiment construit par le GAEC DE ROZ AVEL, dont il est également exploitant, était effective ;

**Vu** la réponse apportée par l'exploitant à la préfecture le 4 août 2022 sous forme d'annotations rajoutées sur le courrier de demande de complément du 28 juillet 2022, confirmant l'activité porcine au sein du bâtiment déclaré par le GAEC DE ROZ AVEL ;

**Vu** le courrier en date du 12 septembre 2022 adressé à M. KERDONCUFF, l'informant du projet de mise en demeure de régulariser la situation administrative de la SCEA DE KERDADIC dont les installations sont enregistrées par l'arrêté susvisé, en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

**Vu** les observations de l'exploitant apportées par courrier en date du 19 septembre 2022 et reçu par voie postale le 6 octobre 2022, informant la DDPP du choix retenu de déposer un dossier d'autorisation environnementale et précisant que ce dossier ne pourra être déposé avant fin mars 2023 ;

**Considérant** la connexité entre les bâtiments exploités par la SCEA DE KERDADIC et le GAEC DE ROZ AVEL et leur implantation à moins de 50 mètres les uns des autres ;

**Considérant** qu'ainsi, l'activité porcine relève du régime de l'autorisation du fait du cumul des effectifs porcins sur le même site et que l'installation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L512-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la prise en compte des éléments indiqués dans le courrier de l'exploitant en date du 19 septembre 2022 ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SCEA DE KERDADIC de régulariser sa situation administrative ;

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

**Article 1** - La SCEA DE KERDADIC exploitant un élevage porcin au lieudit « Kerdadic » sur la commune de IRVILLAC est mise en demeure de régulariser sa situation administrative **avant le 31/03/2023** en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Le présent arrêté préfectoral sera levé lors de l'accomplissement total de la procédure de l'autorisation environnementale.**

**Article 2** - En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

**Article 3** - En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de IRVILLAC, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - de la direction départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 19 OCT. 2022

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de BREST
- Mairie de IRVILLAC
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- SCEA DE KERDADIC – Kerdadic - IRVILLAC